



Association Atlantic Cities  
Statuts  
(Novembre 2020)

Soucieuses de garantir un développement solidaire, équilibré et compétitif de l'ensemble de l'Europe, les Villes Atlantiques européennes souhaitent :

- réaffirmer leur attachement à deux principes essentiels : celui d'autonomie locale établi par la Charte européenne de 1985 et reconnu explicitement dans le Traité de Lisbonne et celui de subsidiarité également établi dans la Charte de 1985 et reconnu dans le Traité de Maastricht.
- confirmer leur soutien à une gouvernance à multi-niveaux qui corresponde aux responsabilités réelles des villes et à leur aspiration pour une politique de cohésion toujours plus intégrée et plus urbaine.

Pour ce faire, elles renouvellent aujourd'hui l'engagement pris en juin 2000 et approuvent les statuts suivants :

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

---

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée : Atlantic Cities

#### ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET MODALITÉS D' ACTIONS

---

2.1 – L'association s'inspirant de la Déclaration finale adoptée à Rennes le 7 juillet 2000, ainsi que les principes et objectifs de la *Charte pour un développement durable* adoptée à San Sébastian le 3 juin 2008 et renouvelée en 2018 se propose de promouvoir :

- La vocation maritime de la façade atlantique européenne;
- Le modèle urbain atlantique européen et les termes de la Charte de San Sébastian pour un développement urbain durable;
- L'aménagement équilibré et polycentrique de l'espace communautaire;
- L'ouverture internationale et la coopération entre villes, dans la mesure du possible par le développement de relations avec les villes de l'Arc

Atlantique africain, des Amériques et du bassin méditerranéen.

3.2 –L'association développe, dans les domaines qu'elle juge opportuns, les coopérations entre ses membres et soutient les échanges entre acteurs de la façade atlantique, notamment via le développement de projets et les échanges d'expériences.

3.3 –Elle entend également favoriser la promotion et la défense des intérêts de ses membres par des actions adaptées d'influence et de proposition et la production de contributions aux politiques européennes.

### ARTICLE 3 - MEMBRES

---

3.1 - L'association comprend des *membres de plein droit*, des *membres associés* et des *membres observateurs*.

3.2 - Sont *membres de plein droit*, les villes, métropoles ou agglomérations d'au moins 50 000 habitants situées sur l'Arc Atlantique européen participant ou intéressées à la dynamique de celui-ci.

3.3 –Peuvent être *membres associés* aux travaux des Commissions et des groupes de travail de l'association les villes, métropoles ou agglomérations de moins de 50 000 habitants situées sur l'Arc Atlantique européen participant ou intéressées à la dynamique de celui-ci.

Pour prétendre à la qualité de *membre associé*, les institutions concernées doivent avoir pris connaissance des présents statuts et s'être acquittés d'un droit de participation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

3.4 –Peuvent être *membres observateurs*, les organismes ou institutions situés dans des villes atlantiques qui souhaitent collaborer aux travaux des Commissions et des groupes de travail de l'association ou les villes atlantiques africaines ou américaines, l'ouverture internationale et la coopération, notamment avec ces villes, étant une priorité pour l'association.

Pour prétendre à la qualité de *membre observateur*, les institutions concernées doivent avoir pris connaissance des présents statuts et s'être acquittés d'un droit de participation dont le montant est égal à 50% de la cotisation de la ville d'implantation.

3.5 - La qualité de membre de l'association est soumise au versement de la cotisation annuelle fixée par les instances.

3.6 - La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation annuelle ou par radiation décidée en Bureau exécutif.

### ARTICLE 4 - ADHÉSION

---

4.1 - L'adhésion de nouveaux membres s'effectue selon les modalités suivantes. Le représentant légal de l'institution ou organisme candidat doit adresser par écrit la demande d'adhésion au Bureau exécutif qui se prononce à l'unanimité dans un délai de deux mois. Ces membres peuvent se joindre aux travaux de l'association dès leur admission par le Bureau exécutif. La demande est ensuite soumise pour ratification à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 5 - SIÈGE

---

5.1 –Le siège de l'association est situé au 12, rue du Nivernais Rennes(France).

## ARTICLE 6 - INSTANCES ET ORGANISATION

---

6.1 –L'association dispose d'un *Président* et de *Vice Présidents*, ainsi que d'instances élues constituées de l'*Assemblée générale* et le *Bureau*.

6.2 –L'association se dote d'un appui technique : le *Secrétariat général* chargé du fonctionnement de l'association et de mettre en œuvre les décisions des instances.

## ARTICLE 7 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

7.1 -L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres adhérents de l'association.

7.2 - Elle définit les orientations de l'association et décide, par ses résolutions, des actions à mener par l'organisation. L'Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président par une voie qui permette l'accusé de réception et avec une anticipation de quatre semaines, deux pour l'Extraordinaire.

7.3 - Elle se réunit tous les ans en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le montant des cotisations et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

7.4 - L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation décidée par le Président, à la demande de l'unanimité du Bureau ou des deux tiers des adhérents.

7.5 - Chaque membre de plein droit et chaque membre associé y possède une voix et un vote. Les votes se font en principe à main levée et à la majorité simple. Toutefois, le Président peut décider de procéder au vote par appel nominal en cas de contestation.

Chaque membre observateur peut participer à l'Assemblée générale. À ce

titre, il y possède un droit de parole mais ne peut participer aux votes.

7.6 - Elle élit en son sein un Président et les membres du Bureau tous les trois ans, en veillant à respecter une répartition équilibrée des pays impliqués dans l'association.

## ARTICLE 8 - LE BUREAU

---

8.1 - Le Bureau, élu tous les trois ans par l'Assemblée générale, est composé du Président et au moins par deux Vice-Présidents

Les membres du Bureau sont dans la mesure du possible désignés parmi les membres de droit. La Présidence, ainsi que les Vice-Présidences, doivent être, dans la mesure du possible, réparties, entre les cinq pays impliqués au sein de l'association.

En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

8.2 – Dans son rôle de Conseil d'administration, le Bureau veille à la bonne exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

8.2.a) il assure la direction de l'association, notamment :

- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
- préparer le budget prévisionnel de l'association
- décider des délégations de signature,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et proposer l'affectation des résultats.

8.2.b) se réunit, après appel du président, trois fois par an (une chaque quadrimestre), dont une lors de l'Assemblée Générale.

8.2.c) les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.3 – Dans son rôle de Bureau Exécutif, le Bureau prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations de l'assemblée générale.

8.3.a) il assure l'administration de l'association, notamment :

- il administre l'association et son personnel
- il a vocation à statuer sur les demandes d'adhésion, de retraits, ainsi que sur les radiations et sur l'attribution du statut de membre associé.

8.3.b) se réunit chaque fois que nécessaire afin de diriger les travaux de l'association.

8.3.c) les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 9 - LE PRÉSIDENT

---

9.1 - Le Président de l'association est élu par l'Assemblée générale et son mandat est de trois ans.

9.2. - Le Président est le représentant légal de l'association. À ce titre, il passe les contrats et conventions au nom de l'association. Il a qualité pour ester en justice et peut être, si besoin, représenté par un mandataire disposant d'une délégation spéciale.

9.3. - Le Président de l'association peut négocier, sur la base d'un mandat confié par l'Assemblée générale, des accords de coopération avec d'autres organisations internationales poursuivant des objectifs similaires ou susceptibles de contribuer à la réalisation de ceux de l'association. Ces accords sont soumis à la ratification de l'Assemblée générale qui, sauf exception, vote à la majorité simple.

9.4. - Le Président convoque le Bureau et les Assemblées générales.

9.5. - Le Président peut déléguer certaines attributions aux membres du Bureau. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit.

## ARTICLE 10 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

---

10.1 - L'association dispose d'un secrétariat général chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et la mise en œuvre des orientations prises par les instances.

10.2 - En tant que panier de ressources et organe de soutien technique, le secrétariat général dépend des instances de l'association : Assemblée Générale et Bureau. Pour des questions opérationnelles, le Bureau sera chargé de la direction du secrétariat et de son suivi quotidien.

## ARTICLE 11 - GESTION FINANCIÈRE

---

11.1 - Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents (membres de droit, associés ou observateurs) telles qu'établies chaque année par l'Assemblée générale.
- Des contributions volontaires apportées par une collectivité ou tout autre organisme.
- Des financements obtenus dans le cadre de projets ou activités conduits par l'association.

11.2 - Les comptes de l'Association sont suivis par un/e Trésorier /e, certifiés par un expert-comptable et soumis chaque année à l'Assemblée générale

11.3 - La désignation d'un commissaire aux comptes est fonction du niveau de ressources de l'association

## ARTICLE 12 – LE TRESORIER

---

12.1 - Le Trésorier est élu par les membres du Bureau et son mandat est de trois ans.

12.2 - Le Trésorier /e, est, avec une consultation préalable au sein du Bureau, en capacité de :

- Résoudre des questions urgentes relatives à la gestion du personnel du Secrétariat
- Autoriser des dépenses urgentes qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, indispensables pour le maintien de l'activité
- Ouvrir un compte bancaire secondaire

## ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

13.1 - Le Bureau proposera un règlement intérieur à l'Assemblée générale. Son adoption se fera à la majorité simple. Ce document a vocation à préciser les aspects relatifs au fonctionnement interne de la Conférence.

## ARTICLE 14 - DURÉE

---

14.1 - La durée de l'association est illimitée.

14.2 - En cas de dissolution de l'association, celle-ci désigne un commissaire aux comptes chargé de la liquidation du patrimoine. La dévolution des biens sera

h

effectuée au profit d'un organisme poursuivant des objectifs identiques ou similaires et qui sera désigné par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple.

## ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS

15.1 - Les statuts de l'association peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire et adoptée par au moins deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de modification des statuts, l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire doit le mentionner expressément.

## ARTICLE 16 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'issue de l'adoption des présents statuts, les membres du Bureau exécutif en fonction à cette date, verront leur mandat prolongé d'un an.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Rennes le 17 juin 2010 et ont vocation à être déposés en préfecture conformément à la législation française.

*Les présents statuts ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire tenue en ligne le 09 novembre 2020 et ont vocation à être déposés en préfecture conformément à la législation française*

### VIANA DO CASTELO

Représentant José María Costa

Date 04/12/20

Signature

### GIJON

Représentant

Date

Signature

ANA|

GONZALEZ|

RODRIGUEZ

Firmado digitalmente por ANA|GONZALEZ|RODRIGUEZ  
Fecha: 2020.12.04 13:26:02 +01'00'

### BREST METROPOLE

Représentant Frédérique Bonnard Le Floch

Date 04/12/20

Signature

### BREST METROPOLE

Représentant

Date 08-12-2020

Signature

*Dominique CAP*